



Liste des Arbitres Auxiliaires

Saison 2018 - 2019

Liste des arbitres reçus et nommés officiellement "arbitres Auxiliaires" du District des Flandres de Football à compter du Mercredi 7 Novembre 2018.

<u>NOM PRENOM</u>	<u>N° LICENCE</u>	<u>CLUBS D'APPARTENANCE</u>
AUBOIS Eric	2546059818	TOURCOING US
BARNABE Jerome	2544524759	BAILLEUL SC
BLOT Gregory	1931060403	MONS AC
BRIDE Marc	1920031038	WATTRELOS FC
BUTIN Didier	1956813406	SAILLY LEZ LANNOY FC
CLERQUIN Ludovic	1906845675	LA MADELEINE FC
CNUUDE Jean Paul	1966833402	WATTRELOS FC
CNUUDE Patrick	1920853552	WATTRELOS FC
CORDIER Eric	1956813675	BERSEE AS
DAGBERT Yann	1946839200	EMMERIN FC
DARRAS Sylvain	2545556744	BERSEE AS
DEBAILLEUL Marc Antoine	2545085479	VDA FLERS OS
DEBREU Eric	2546194108	WEPPEES ES
DELOBEL Stéphane	1920504843	ENNEVELIN STADE
DESRUMAUX Emmanuel	2543235386	MOUVAUX ES
DEVEUGELE Benoit	1910417885	CYSOING EAC
DHALLUIN Stéphane	1996810391	BOUSBECQUE CS
DUFAY Michael	1920202719	SAINT ANDRE US
FELIX Romuald	1966811087	TEMPLEUVE AS
FLECK Christophe	1996818635	MONS AC
FOUQUER Dylan	2544316074	THUMERIES AG
GEERAERT Stephane	2545615866	LYS STELLA
LAMBERT Quentin	1906838766	VDA FLERS OS
LAMBLIN Christophe	1966827255	BOUSBECQUE CS
LEMAHIEU Pascal	2544381272	HOUPLINES EC
MALFAIT Olivier	2547196769	HALLUIN U
MELISSE Alexis	1986836688	QUESNOY FSM
MISTRETTA Giuseppe	1930064213	HALLUIN U
MOUHSSINE Najib	1930067700	LOOS OLIVEAUX AS
POLITE Mathilde	1916833548	LILLE LOUVIERE ES
SEVERIN Arnaud	1930073313	CYSOING EAC

Rappel des dispositions concernant les Arbitres Auxiliaires (Annexe 7 – Article 6)

En cas d'absence de l'arbitre officiel, d'un officiel neutre, l'arbitre auxiliaire du club recevant est prioritaire pour diriger la rencontre

ARTICLE 6

Si l'arbitre désigné est absent, il est fait appel, le cas échéant :

- 1. soit à un arbitre officiel neutre présent dans le stade.*
- 2. soit à l'arbitre assistant officiel désigné.*
- 3. soit à l'arbitre auxiliaire du club recevant ou l'arbitre auxiliaire du club visiteur en cas d'absence de l'arbitre auxiliaire du club recevant*
- 4. A défaut, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à l'une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec l'article 51 des Règlements Généraux du District des Flandres de Football et qui ne pourra pas prendre part à la rencontre. Chaque club fournit en outre un arbitre assistant qui ne pourra pas prendre part à la rencontre. Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.*

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.